

Loi de Finances n°76/AN/14/7ème L portant budget rectificatif de l'Etat pour l'exercice 2014.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;
VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution ;
VU La Résolution n°5/AN/06/5ème L du 28/01/06 portant Règlement Intérieur de l'Assemblée nationale, notamment l'article 8 relatif à l'intérim ;
VU La Loi n°107/AN/00/4ème L du 29/10/2000 relative aux Lois de Finances ;
VU La Loi de Finances n°108/AN/00/41ème L portant modifications du Code Général des Impôts (partie fiscalité indirecte) ;
VU La Loi de Finances Additive n°16/AN/08/6ème L portant exonérations de la TIC des denrées alimentaires de base ;
VU La Loi de Finances n°197/AN/12/6ème L portant budget de l'Etat pour l'exercice 2013 ;
VU La Loi de Finances n°35/AN/13/7ème L portant Budget Initial de l'Etat pour l'exercice 2014 ;
VU Loi n°53/AN/14/7ème L du 23 juin 2014 portant organisation du ministère du budget ;
VU Le Décret n°2013-044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre ;
VU Le Décret n°2013-045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;
VU Le Décret n°2013-0058/PRE du 14 avril 2013 fixant les attributions des membres du gouvernement ;
VU Le Décret n°2012-244/PR/MEFIP du 12 novembre 2012 portant adoption et application de la nomenclature budgétaire de l'Etat ;
VU Le Décret n°2001-0224/PR/MEFPP portant adoption et application du Plan Comptable de l'Etat ;
VU Le Décret n°2001-0096/PR/MEFPP du 26 mai 2001 portant adoption et application du Plan de Trésorerie pour le budget de l'Etat ;

VU Le Décret n°2011-217/PR/MEFIP du 23 novembre 2011 portant modification du Décret n°96-0147/PR/MFEN relatif aux indemnités, aux logements administratifs et aux avantages en nature ;
VU La circulaire n°321/PAN du 25/12/14 portant convocation de la deuxième séance publique de la 2eme Session Ordinaire de l'an 2014 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 Octobre 2014.

Article 1 : Les recettes et les dépenses de L'Etat ainsi que les opérations s'y rattachant seront pour l'exercice 2014, réglées conformément aux dispositions de la présente Loi de Finances.

Article 2 : Le recouvrement des impôts, taxes, redevances et produits de toutes natures affectées au budget de l'Etat, sera opéré pendant l'année 2014 conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE I
DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES,
AUX CHARGES ET A L'EQUILIBRE

Article 3 : Le budget de l'Etat rectifié est présenté en équilibre et arrêté en recettes et en dépenses à un total de cent trente six milliards cinq cent trente deux millions Francs Djibouti.

Article 4 : Les ressources, détaillées conformément au document budgétaire annexé à la présente loi, se répartissent comme suit :

RECETTES GENERALES

Partie	Titre	Nomenclature	LFI 2014	Réduction	Augmentation	LFR 2014
0	Recettes Courantes	92.941.229		6.244.557	99.185.786
	1	Recettes Fiscales	54.783.098			54.783.098
	2	Cotisations sociales	0			0
	3	Dons	16.510.000		2.512.416	19.022.416
	4	Autres recettes	21.648.131		3.732.141	25.380.272
1	Actifs Non Financiers	980.500			980.500
	1	Actifs fixes	60.000			60.000
	4	Actifs non produits	920.500			920.500
2	Actifs Financiers	19.232.999			35.032.999
	1	Intérieurs (crédit)	13.000.000			13.000.000
	2	Extérieur (crédit)	6.232.999		15.800.000	22.032.999
0	Total Général des Recettes	113.154.728		22.044.557	135.199.285

Unité monétaire exprimée en milliers de Francs Djibouti.

Article 5 : Les charges, détaillées conformément au document budgétaire annexé à la présente loi, se répartissent comme suit :

CHARGES GENERALES

Partie	Titre	Nomenclature	LFI 2014	Réduction	Augmentation	LFR 2014
0	Dépenses Courantes	62.879.408		3.211.067	66.090.475
	1	Rémunération des salariés	26.234.038		48.870	26.282.908
	2	Utilisation des biens et services	19.742.967		873.711	20.616.678
	3	Intérêts	1.246.107		312.875	1.558.982
	4	Subventions	155.991		16.225	172.216
	5	Dons	7.348.674		623.970	7.972.644
	6	Prestations sociales	4.400.372		0	4.400.372
	7	Autres charges	3.400.515		335.415	3.735.930
	8	Réserves budgétaires (Dépenses Imprévues)	350.774		1.000.000	1.350.744
1	Actifs Non Financiers	28.847.600		5.539.000	34.386.600
	1	Actifs fixes	28.643.970		2.215.000	30.858.970
	2	Stocks	158.000		2.962.000	3.120.000
	4	Actifs non produits	45.630		362.000	407.630
2	Actifs Financiers	21.427.720		13.294.490	34.722.210
	1	Intérieur	11.402.722	2.466.136		8.781.171
	2	Extérieur	10.024.998		15.760.626	25.785.624
		Total Général des Dépenses	113.154.728		22.044.557	135.199.285

TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES - FISCALITE DIRECTE -

Article 6 : L'article 393 du CGI est complété comme suit :

“Le sixième registre est affecté aux actes de cessions amiables et de locations-ventes, Le septième registre est affecté aux constitutions des statuts sociaux et des baux commerciaux et professionnels auprès du Guichet Unique.”

Article 7 : il est inséré à l'article 500 un cinquième alinéa ainsi rédigé :

“est également soumise au taux réduit de 10% l'acquisition d'un bien immobilier effectuée par une société financière soumise à la loi de la Charia pour le compte de son client moyennant un prix à terme.

L'opération de revente de l'immeuble réalisée par la société financière est exonérée de droits de mutation”.

- FISCALITE INDIRECTE -
“Code des douanes”

Article 8 : L'Article 9 alinéa 1er est modifié comme suit :

Il est perçu au profit du budget de l'Etat et pour le compte de la Direction des impôts, l'impôt général de solidarité (I.G.S.) sur les importations des marchandises effectuées par des personnes ne disposant pas de patente d'importateurs, telles que désignées ci-après et aux taux spécifiés.

1- Les personnes titulaires d'une patente d'activité et ne disposant pas de patente d'importation
a) Toutes marchandises introduites dans le territoire et destinées à y être consommées, importées par des personnes titulaires de la patente d'activité et ne disposant pas de patente d'importateur prévue pour l'exercice de cette profession ;

b) L'IGS est dû au taux de 10% sur la valeur des marchandises, déterminée dans les conditions fixées aux articles 25 et suivants du présent code, majorée des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts dûs à l'importation.

Article 9 : L'article 14 de la LFI 2014 modifiant l'article 7-2c du Code Général des Douanes est modifié comme suit :

“Les droits d'accises sur les eaux de toilettes de type eau de Cologne ou bien-être, contenant de l'alcool et relevant de la sous position tarifaire 33 03 00 13 est dûs au taux spécifique de 500 FD par litre d'alcool pur”.

- Recettes Diverses -

Article 10 : “Les recettes issues de la redevance pour certification sanitaire du bétail destiné à l'exportation, et recouvrées par le LANA seront intégralement reversées au Trésor”.

**TITRE III
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES**

- RECRUTEMENTS, AVANCEMENTS, MISE A LA RETRAITE ET DIVERS -

Article 11 : L'ensemble des dispositions des articles 17 à 27 de la Loi de Finances initiale 2014 demeurent de stricte application.

- MESURES DE RATIONALISATION DES ENGAGEMENTS -

Article 12 : L'ensemble des dispositions des articles 28 à 37 de la Loi de Finances initiale 2014 demeurent de stricte application.

- CHARGES ENERGETIQUES : EAU, ELECTRICITE ET TELEPHONE -

Article 13 : L'ensemble des dispositions des articles 38 à 42 de la Loi de Finances initiale 2014 demeurent de stricte application.

- FRAIS DE MISSIONS ET DE TRANSPORTS -

Article 14 : L'ensemble des dispositions des articles 43 à 46 de la Loi de Finances initiale 2014 demeurent de stricte application.

TITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES

- Application du Plan de Trésorerie -

Article 15 : Le plan de trésorerie sera appliqué à l'exécution du budget de l'Etat 2014.

Article 16 : Les plafonds du plan de trésorerie seront fixés par le Comité Technique du plan de trésorerie sur proposition de ses membres.

Article 17 : Pour une meilleure participation aux efforts de maîtrise des dépenses, le Comité du plan de trésorerie est élargi aux ministères sociaux (Education, Santé) au niveau de leurs Secrétaires Généraux respectifs en tant que membre permanent.

Article 18 : Durant les périodes marquées par des tensions de trésorerie, le Ministère du Budget se réserve le droit de geler pour un temps bien déterminé toutes les dépenses de l'Etat à l'exception des dépenses obligatoires.

TITRE V DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : La date limite des engagements de dépenses de toute nature est fixée au 15 novembre 2014 sauf dérogation expresse du Ministre du Budget.

Article 20 : La date limite des ordonnancements des mandats de paiement de toute nature est fixée au 25 décembre 2014.

Article 21 : La date limite d'émission des titres et des mandats de régularisation est fixée au 28 février 2015.

Article 22 : Toutes les dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente Loi de Finances, et notamment celles générant des dépenses qui n'ont pas été prévues par le présent budget sont purement et simplement abrogées.

Article 23 : Le Ministre du Budget, dans les conditions fixées par la loi, est autorisé à procéder en l'an 2014 à des emprunts à court, moyen ou long terme.

Article 24 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au journal officiel dès sa promulgation.

Fait à Djibouti, le 31 décembre 2014

Le Président de la République,
chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH

[Page d'accueil - Sommaire du JO](#)